

France Développement Togo Bénin

STATUTS DE L'ASSOCIATION FDTB

Article 1 : DENOMINATION, SIGLE et DEVISE.

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts, une association dénommée : « **FRANCE DEVELOPPEMENT TOGO BENIN** », régie par la loi du 1^{er} Juillet 1901 et les décrets du 16 août 1901.

Son Sigle est : **FDTB**

Sa devise est : **Contribuer au Développement des pays tiers.**

Article 2 : OBJET

Financer des microprojets dans les domaines de l'école, de la santé, de la vie quotidienne et de l'enfance déshéritée dans les villes et villages : des Pays TOGO et du BENIN.

Article 2 Bis : Mettre en œuvre

- La construction et la gestion de centres d'accueil des orphelins.
- Le soutien pédagogique et matériel aux structures de l'enseignement scolaire dans les zones déshéritées.
- L'aide et le soutien aux projets scolaires et/ou professionnels des orphelins
- La contribution à la mise en place d'une structure d'aide à l'accès à la santé publique dans les villages.
- Tout autre projet répondant aux buts de l'association **FDTB**.

L'association opte pour l'encouragement de ses membres à servir la communauté sans aucun but lucratif, politique ou religieux.

Article 3 : SIEGE SOCIAL

Le siège social de l'association est fixé au 3 rue de la Soudayère, 53170 La Bazouge de Chéméré. Il pourra être transféré par une décision de l'assemblée générale. Toutefois, le conseil d'administration pourra décider ce transfert et dans ce cas, la décision reste provisoire jusqu'à la convocation de l'assemblée générale ordinaire ou extraordinaire pour la ratification au cours de sa tenue.

Article 4 : DUREE

La durée de l'association est illimitée.

Article 5 : COMPOSITION

L'association se compose de :

- ✓ Membres actifs

Article 5 : COMPOSITION

L'association se compose de :

- ✓ Membres actifs
- ✓ Membres d'honneur

Article 6 : LES MEMBRES

Sont **membres actifs**, ceux qui parrainent au moins un enfant et sont en règle de leur parrainage par versement mensuel, semestriel ou annuel. Ils participent régulièrement aux activités de l'association. Ils sont membres de droit des assemblées générales ordinaires et extraordinaires.

Sont **membres d'honneur**, ceux qui ont rendu des services d'une importance notoire et reconnue comme telle à l'assemblée générale. Ils sont dispensés, s'ils le souhaitent, de parrainage. Ils participent normalement à l'organisation de la vie de l'association. Ils sont membres de droit des assemblées générales ordinaires et extraordinaires.

Article 7 : ADMISSIONS

Pour faire partie de l'association, il faut soit être désigné « membre d'honneur » par le bureau soit présenter une demande de parrainage qui doit être validée par le Président.

Article 8 : RADIATION

La qualité de membre se perd dès lors qu'intervient :

- L'arrêt de parrainage,
- La démission,
- Le décès,
- La décision de radiation du conseil d'administration.

La radiation est prononcée par le conseil d'administration, pour des motifs réputés graves par examen effectif du dossier lors d'une réunion. La radiation est notifiée au membre par lettre recommandée, qui a toutefois, la possibilité de faire appel devant le conseil d'administration de cette décision par des arguments pouvant justifier une réouverture de son dossier.

Article 9 : RESSOURCES

Les ressources de l'association comprennent :

- Les parrainages.
- Les subventions de l'État, des régions, des départements, des communes et autres organismes nationaux et internationaux.
- Les subventions d'organismes nationaux et internationaux privés ou d'économie mixte.
- Les contributions bénévoles, les dons et legs qui lui sont versés.
- Les manifestations et animations menées au profit des œuvres de l'association.
- Autres contributions conformes aux lois en vigueur.

Article 10 : GESTION DES RESSOURCES

La gestion des ressources de l'association est assurée par le trésorier de l'association. Il présente à l'assemblée générale le bilan de sa gestion annuelle pour validation. Le bilan pourra être expertisé par un comptable agréé.

Les ressources de l'association font l'objet d'une ouverture de comptes bancaires en France et au Bénin sous l'autorité du président de l'association. Le président de l'association mandate, pour une période déterminée, un ou deux membres du bureau qui sont habilités à réaliser les opérations bancaires pour le compte de l'association.

Article 11 : ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE.

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils y soient affiliés. L'assemblée générale ordinaire se réunit au cours du premier semestre de l'année de son exercice qui part du 1^{er} janvier au 31 décembre.

La convocation à l'assemblée générale est faite, par courrier simple ou courriel, par le Président sur proposition du bureau exécutif, aux membres de l'association, avec l'ordre du jour, au moins un mois avant la date fixée.

Le président de l'association, assisté des membres du conseil d'administration préside l'assemblée et expose la situation morale et économique de l'association. Le Vice-président chargé des Finances et le Trésorier rendent compte des aspects financiers des livres de comptes de l'association et les soumettent à l'approbation de l'assemblée générale.

L'assemblée générale fixe le montant des parrainages.

Seules les questions retenues à l'ordre du jour de l'assemblée sont traitées à l'assemblée générale.

Les membres absents peuvent se faire représenter par un membre présent en lui donnant un pouvoir. Le nombre de pouvoirs est limité à 2 par membres présents.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.

Il est procédé après l'épuisement de l'ordre du jour au renouvellement des membres sortants du Conseil d'Administration

Toutes les délibérations sont prises à main levée, excepté l'élection des membres du Conseil d'administration, qui se fait à bulletin secret.

Les décisions des assemblées générales s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés.

Article 12 : ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE.

Une assemblée générale extraordinaire peut être convoquée soit à la demande du Président, soit si la moitié plus un des membres actifs et en règle de leur parrainage en font la demande et uniquement pour modification des statuts ou la dissolution ou pour des actes portant sur des immeubles.

Les dispositions de l'article 11 s'appliquent à l'organisation de cette assemblée générale extraordinaire.

Article 13 : CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'association est dirigée par un conseil d'administration élu pour 5 ans par l'assemblée générale ordinaire ou extraordinaire. Le conseil d'administration élu doit élire un président de l'association pour la durée de son mandat, soit 5 ans. Les membres sont

majeurs et sont rééligibles. Le conseil d'administration est composé de 13 membres au maximum. Ce nombre peut être modifié au besoin, par l'assemblée générale ordinaire ou extraordinaire.

Le conseil d'administration choisit parmi ses membres, dans un délai d'1 mois, au moyen d'un vote, un bureau exécutif dont la durée du mandat est également de 5 ans.

En cas de vacance de poste au niveau du conseil d'administration, s'il en résulte que le nombre de membres est inférieur ou égal à 6, le président convoque une assemblée générale ordinaire ou extraordinaire pour l'élection d'un nouveau conseil d'administration.

Article 14 : REUNIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration se réunit au moins 3 fois par an, sur convocation du président ou sur la demande du quart de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité simple des voix. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Tout membre du conseil d'administration qui, sans excuse, n'aura pas assisté à au moins deux des trois réunions statutaires annuelles, pourra être radié du Conseil par vote du Conseil d'administration

Article 15 : LE BUREAU EXECUTIF

Le bureau exécutif élu pour 5 ans par le conseil d'administration est composé de 6 à 9 membres dont :

- Un Président.
- Deux vice-présidents,
- Un secrétaire,
- Un secrétaire adjoint,
- Un trésorier

Il assure l'exécutif de la vie de l'association.

Le bureau peut ainsi créer des commissions spécifiques, par exemple pour la gestion et le suivi des programmes de l'association dans l'esprit de l'efficacité. Les membres et ou responsables de ces commissions peuvent être choisis parmi les membres actifs de l'association.

En cas de vacance de poste au niveau du bureau, entre deux assemblées, le conseil d'administration pourvoit au remplacement parmi ses membres.

Article 16 : REUNIONS DU BUREAU EXECUTIF

Le bureau exécutif se réunit au moins trois fois par an avant chaque Conseil d'Administration et en tout cas à chaque fois que le besoin s'en fait sentir pour la bonne gestion de l'association.

Tout membre du bureau qui, sans excuse, n'aura pas assisté a au moins deux des trois réunions statutaires annuelles, pourra être radié du Bureau par vote du Conseil d'administration

Article 17 : REGLEMENT INTERIEUR

Il est établi par le Conseil d'administration un règlement intérieur de l'association qui définit le mode de fonctionnement interne de l'association.

Article 18 : MODIFICATIONS DES STATUTS

L'assemblée générale ordinaire ou extraordinaire peut apporter des modifications à ces statuts pour tenir compte des évolutions liées, soit à l'environnement règlementaire des lieux d'interventions de l'association, soit à l'évolution propre de l'association.

Article 19 : DISSOLUTION.

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'assemblée générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par l'assemblée générale et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

Article 20 : ADOPTION DES STATUTS.

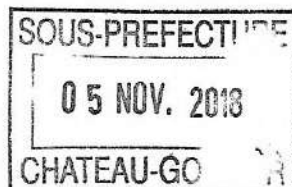
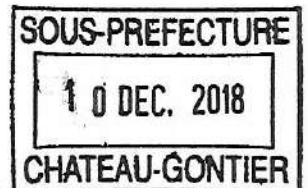
Les présents statuts ont été adoptés par vote par l'assemblée générale du 2 juin 2018. Ces statuts annulent et remplacent les statuts précédents.

Fait à LAVAL, le 2 juin 2018

Ont signé :

La Présidente : Marie-Thérèse POIRIER-FERET :

La Secrétaire Générale : Martine GILLOT :



Association Humanitaire de solidarité Internationale, à but non lucratif, apolitique et non confessionnelle.

J.O. du 11-01-2003 sous le n° 1569. - 3 rue de la Soudayère, 53170 La Bazouge de Chémeré Tél. : 06 89 40 69 15

SIRET : 504 921 248 00010

e-mail : france.developpement.togobenin@gmail.com

SITE WEB : <http://association-fdtdb.org>